

N° 599. — ARRÊTÉ ouvrant au budget du Service Local de Tahiti et Moorea un crédit supplémentaire de la somme de 2,500 francs.

(Du 28 octobre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies et l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu la délégation spéciale faite à la Commission coloniale par le Conseil général dans sa séance du 27 novembre 1900 ;

Vu la délibération et le vote de la Commission coloniale en date du 26 octobre 1901 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé le crédit supplémentaire de la somme de deux mille cinq cents francs voté par la Commission coloniale dans sa séance du 26 octobre 1901 à titre de subvention à la Chambre d'Agriculture.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire dont il sera tenu compte au Chapitre 8, *Dépenses diverses*, Article 2, *Subventions à divers*, du budget de Tahiti et Moorea, au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.